

15 MARS 2022

SECTION COURRIERS  
DECISION DU PRESIDENT N° D2021-133

**Objet : Avenant à la convention de financement Nature 2050 entre la Métropole du Grand Paris, CDC Biodiversité et la ville d'Arcueil, pour le projet « Création de vergers urbains ouverts »**

Le **Président** de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

**Vu** la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

**Vu** la délibération CM2019/02/08/14 du Conseil métropolitain relative au lancement de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris »,

**Vu** la délibération BM2019/07/02/02 du Bureau métropolitain relative à l'attribution de subventions au titre de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris »,

**Vu** la délibération BM2020/02/11/18 du Bureau métropolitain relative aux conventions de financement des projets lauréats de l'appel à projets « Nature 2050 –Métropole du Grand Paris »,

**Vu** la convention de financement signée le 31 août 2020 à Paris entre la Métropole du Grand Paris, CDC Biodiversité et la ville d'Arcueil, pour le projet « Création de vergers urbains ouverts »,

**Considérant** que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Considérant** les compétences de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

**Considérant** le projet « Création de vergers urbains ouverts », porté par la ville d'Arcueil, lauréat de l'appel à projets « Nature 2050-Métropole du Grand Paris »,

**Considérant** que le projet « Création de vergers urbains ouverts » bénéficie d'une subvention métropolitaine de 100 000 € HT,

**Considérant** que la ville d'Arcueil doit présenter les pièces justificatives de démarrage du projet dans un délai de 12 mois maximum à compter de l'attribution de la subvention, pour solliciter le premier versement de la subvention,

**Considérant** la demande de la ville d'Arcueil de prolongation de la durée de présentation des pièces justificatives attestant du commencement du projet, au regard de la situation sanitaire, et de précision des sites 1 et 3, acceptée par la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la convention de financement nature 2050 en date du 31 août 2020, le président de la métropole du Grand Paris est autorisé à signer « tout avenant (...) hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet »,

### DECIDE

**Article 1er** : d'approuver les termes de l'avenant à la convention de financement Nature 2050 conclue entre la Métropole du Grand Paris, CDC Biodiversité et la ville d'Arcueil, pour le projet « Création de vergers urbains ouverts », dont le projet est joint en annexe de la décision.

**Article 2** : d'approuver la modification de la durée de présentation des pièces justificatives attestant du commencement du projet, portée de 12 mois à 36 mois à compter de l'attribution de la subvention.

**Article 3** : d'approuver les modifications portées aux sites 1 et 3, notamment concernant la substitution du site 1 par un autre site aux caractéristiques équivalentes, ainsi que la superficie et la maîtrise foncière du site 3.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à CDC Biodiversité et la ville d'Arcueil.

Fait à Paris, le **09 MARS 2022**

Le président de la métropole du Grand Paris

 Patrick OUVIER  
Ancien Ministre  
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.